

Ville de Castelnaudary

ARRETE DU MAIRE JL/ FS - N° 2025-76

AUTORISATION D'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE

VILLE DE CASTELNAUDARY
Direction Administration Générale

Le Maire de la ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L. 2213-6,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.38-14,

VU l'arrêté général de la ville de Castelnaudary portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 26 février 2010 visé en Préfecture le 05 mars 2010.

VU l'arrêté Municipal en date du 7 juin 2002, N° 536, portant réglementation générale pour l'occupation du domaine public terrasse de cafés et de restaurants,

VU la décision du Maire n°2024-332 en date du 13 décembre 2024 pour la régie de recettes des Droits de places et marchés et des droits de terrasses, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et des suppléants.

VU la décision du Maire n° 2024-326 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025,

VU la demande présentée par Monsieur David CAMPIGOTTO demeurant 49 rue Général Dejean – 11400 CASTELNAUDARY.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : DEMANDEUR

Madame/Monsieur : David CAMPIGOTTO

Etablissement : Restaurant « EURL CHEZ DAVID »

Adresse de l'établissement : 49 rue du Général Dejean

N° Inscription RC : 753 944 792 000 13

Est autorisé(e) temporairement à occuper le domaine public communal selon les modalités ci-après définies.

CHAPITRE 2 : L'EMPLACEMENT

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT

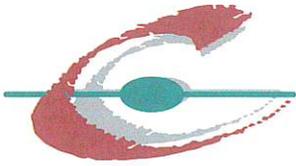
L'emplacement accordé est fixé conformément aux éléments ci-dessous :

Objet de l'occupation : terrasse restauration (terrasse, chaises et parasols uniquement)

Adresse de l'occupation : 49 Rue du Général Dejean – 11400 Castelnaudary

Détail de l'occupation :

- **Parcelle** : AH 1234
- **Surface matérialisé au sol par revêtement enrobé gris.**



CHAPITRE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 3 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

L'emplacement visé à l'article 2 n'est autorisé que moyennant le paiement des redevances en vigueur.

Le non paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation, sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Le tarif pour l'année 2025 est de : 298,00 euros.

Le paiement sera réalisé par chèque à l'ordre du Trésor Public remis en main propre au régisseur de recettes des droits de terrasses.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité définie à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE L'OCCUPATION

L'exécution des travaux d'occupation du domaine public ne doivent pas donner lieu à modification du domaine public.

La ville de Castelnaudary se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

Les terrasses devront être adossées à la façade de l'établissement ; il en est de même pour les panneaux publicitaires ou toute autre exposition.

Toute couverture par stores, bâche, tente ou banne fait l'objet d'une demande auprès du service urbanisme de la ville. Elle devra, respecter la réglementation de voirie et être démontable.

ARTICLE 5 : RESPECT DU CHEMINEMENT PIÉTON

Le cheminement des piétons devra être maintenu à travers l'occupation dans la continuité du trottoir existant.

Les trottoirs resteront disponibles au passage des piétons avec un espace libre d'au moins (90 cm) en cas de contraintes particulières à justifier.

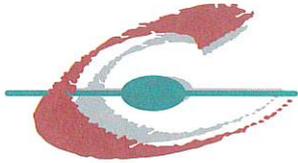
Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non exécution de la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

La libre circulation et les accès de véhicules de secours doivent être assurés en permanence.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

La publicité sur les supports des plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Castelnaudary. Toute installation de panneaux publicitaires devra préalablement avoir reçu l'agrément des services urbanisme de la ville de Castelnaudary.



Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra en aucune sorte porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

Le parfait état de propreté des aménagements et des abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation. L'occupant fera procéder à l'enlèvement, sur les lieux qu'il occupe, de tous déchets, détritiques et objets quelconques qui ne seraient pas effectués par le service de ramassage des ordures ménagères.

L'écoulement des eaux pluviales sous l'occupation et dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant du domaine public assure l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Castelnaudary ne pourra se substituer à celle de l'occupant qui ne pourra exercer aucun recours contre la ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Des travaux de voirie pourront être réalisés sur l'emplacement, objet de la présente convention.

L'occupant de l'emplacement sera informé préalablement de ces travaux mais ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

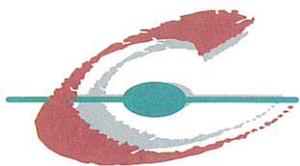
Les droits des tiers notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Castelnaudary restent et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

ARTICLE 11 : AUTORISATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.



ARTICLE 12 : AUTORISATION PERSONNELLE

La présente permission est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera alors tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

CHAPITRE 6 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 13 : LIMITES D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction sans préjudice de la perception des droits fraudés.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Le comportement fautif, l'atteinte préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Faute par le titulaire de l'autorisation de satisfaire aux obligations des articles 3, 4, 5, 9, 13, 14 et 19 susvisés il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Des contrôles seront effectués régulièrement par les agents de la ville de Castelnaudary afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

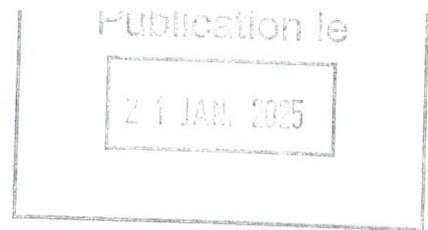
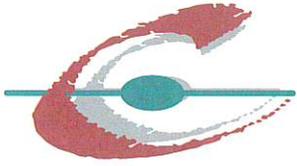
CHAPITRE 7 : DÉLAI DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

ARTICLE 16 :

L'autorisation est conférée pour une durée de 12 mois du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025
Le domaine public doit être de toutes occupations et de toutes les installations en dehors des périodes couvertes par l'autorisation.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.



Ville de Castelnaudary

CHAPITRE 8 : REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'OCCUPATION

ARTICLE 17 : PLAN DE L'OCCUPATION

La terrasse occupera une partie du domaine public sur une longueur de 6 m x 3m = 18 m²

Les plans joints à l'arrêté municipal représentent les emplacements occupés par les différents établissements.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect le plus strict des limites qui figurent sur ces documents.

Le non respect de ces dispositions constitue un motif de suppression de l'autorisation tel que prévu à l'article 15 de l'arrêté municipal.

ARTICLE 18 : EXTENSION DE TERRASSES

Les extensions de terrasses liées aux fêtes de Castelnaudary font l'objet d'une autorisation spécifique et distincte.

Cette extension est limitée pour les fêtes de la ville et les animations.

Tarification spéciale pour la fête du Cassoulet sur 4 jours pour les terrasses extérieures sur demande des exploitants.

ARTICLE 19: Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de l'Aude,
- M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
- Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary, le 16 Janvier 2025

Le Gérant de L'établissement,

David CAMPIGOTTO

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,

Jacqueline RATABOUIL